



## Arrêt

**n° 70 312 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 octobre 2008 et le 29 octobre 2008, vous y introduisiez une demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes membre, depuis 2006, d'une association de votre quartier dénommée "Lutte contre la Violence (LCV)".*

*Le 21 août 2008, des voisins sont venus vous chercher afin de vous conduire auprès d'une jeune fille de seize ans qui avait été violée. Vous avez accompagné la victime à l'hôpital de Donka puis vous êtes allé chez les parents de la victime afin de les avertir et leur conseiller de porter plainte, ce qu'ils ont refusé*

de faire par crainte de représailles. En effet, le fils du chef de quartier avait été identifié comme étant le violeur. Le lendemain matin, vous vous êtes rendu chez le président de votre association, vous lui avez rapporté les faits. Le président a alors rédigé une plainte contre le fils du chef de quartier, plainte que vous avez déposée vous même au commissariat de Bellevue. Le chef de quartier a été convoqué au commissariat et a retourné l'accusation contre vous en déclarant que vous étiez à l'origine des manifestations dans le quartier et que vous faisiez partie d'un groupe de bandits. Vous avez ainsi été accusé de désobéissance civile, d'association de malfaiteurs et de rébellion contre les forces de l'ordre. Vous avez été transféré immédiatement à la Maison Centrale où vous avez été détenu pendant deux mois. Les autres membres de l'association ont fui le pays après que leur domicile ait été perquisitionné. Dans le même temps, lors d'une perquisition à votre domicile, une arme a été saisie alors que vous n'en possédiez pas. Le 20 octobre 2008, vous avez pu vous évader grâce à des démarches de votre beau-frère auprès d'un militaire de ses connaissances. Le 25 octobre 2008, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande en date du 11 février 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 février 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 mars 2010. En date du 5 août 2010, cette décision a fait à nouveau l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général lequel a décidé de vous réentendre en date du 15 septembre 2010. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 21 octobre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19 novembre 2010. Ce dernier, par un arrêt n° 56.427 du 22 février 2011, a annulé la décision du Commissariat général du 21 octobre 2010 afin qu'il soit procédé à un examen des circonstances individuelles que vous pourriez faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de l'évolution de la situation en Guinée. A cette fin, le Commissariat général n'a pas estimé opportun, au regard de votre dossier administratif, de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de relever l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les faits. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté après que vous ayez déposé plainte au commissariat de Belle-Vue suite au viol d'une fillette du quartier, [D], par le fils du chef de quartier. Vous déclarez avoir été informé du viol par des voisins de votre quartier qui vous connaissaient mais vous êtes dans l'incapacité de préciser qui étaient ces voisins (audition CGRA du 15/09/10, p. 9). Vous déclarez vous être rendu sur les lieux et avoir emmené la fillette à l'hôpital. Lors de votre première audition par le Commissariat général, vous déclarez vous être rendu à l'hôpital en compagnie de deux de vos voisins, de [D] et d'une de ses amies, [F] (audition CGRA du 03/02/09, p. 14). Par contre, lors de votre récente audition, soumis à la même question, vous déclarez vous être rendu à l'hôpital avec les deux fillettes. A la question de savoir si d'autres personnes vous accompagnaient, vous répondez par la négative (audition CGRA du 15/09/10, p. 9).

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu à la Sûreté de Conakry du 22 août au 20 octobre 2008, soit durant près de deux mois. Toutefois, la description que vous faites des lieux où vous avez été détenu et les renseignements que vous pouvez donner sur vos co-détenus n'ont pas la consistance et la pertinence suffisantes que pour tenir cette détention comme établie. Ainsi, vous déclarez avoir passé la totalité de votre détention avec cinq personnes mais vous ne pouvez en nommer que deux.

Vous donnez certes un certain nombre d'informations sur ces deux personnes (leur âge, leur origine ethnique et locale, le fait qu'ils étaient célibataires, qu'ils étaient de famille pauvre et n'avaient pas atteint le niveau du collège, le motif de leur détention, la durée de leur détention lors de votre arrivée en cellule) mais le fait que vous ne sachiez strictement rien dire sur les trois autres personnes avec

lesquelles vous avez été détenu au motif que vous n'étiez pas d'accord avec elles ôte une bonne part de la crédibilité de vos propos (audition CGRA du 15/09/10, pp. 11-12). Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'initialement, vous déclariez avoir trouvé non pas cinq mais deux détenus lors de votre arrivée en cellule (audition CGRA du 03/02/09, p. 21). De plus, dans la mesure où vous déclarez avoir eu l'occasion de sortir de cellule à l'occasion de plusieurs corvées, il vous est demandé de décrire votre lieu de détention et d'en faire un plan (audition CGRA du 15/09/10, pp. 12 et 13 ainsi que plan en annexe). Or, vos déclarations à ce sujet ne correspondent nullement à l'information objective en notre possession (voir information annexée à votre dossier administratif (fardes bleues après retrait de la décision du 5 août 2010) – document de réponse du Cedoca gui2010-171w du 27 septembre 2010 au sujet de la description du lieu de détention, cellules et accès à celles-ci). En outre, il y a lieu de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives concernant l'interrogatoire que vous dites avoir subi, interrogatoire au cours duquel vous avez été accusé d'association de malfaiteurs après qu'une arme ait été trouvée à votre domicile. Ainsi, lors de votre première audition par le Commissariat général, vous situez cet interrogatoire à la date du 25 août, soit deux jours après votre arrestation (audition CGRA du 03/02/09, p. 14) tandis qu'ultérieurement, vous le situez lors de votre arrivée sur votre lieu de détention, le 22 août, et avant qu'on vous mette en cellule. Vous déclarez ne plus avoir été interrogé par la suite (audition CGRA du 15/09/10, pp. 11-12). Enfin, vous déclarez vous être enfui de votre lieu de détention grâce à la complicité d'un ami de votre beau-frère, capitaine à la gendarmerie nationale. Toutefois, vous ne pouvez rien dire sur ce capitaine, vous ne connaissez pas son nom ni le lien qui l'unit à votre beau-frère (audition CGRA du 15/09/10, p. 13). Dans ces conditions, il y a lieu de remettre en cause votre détention et votre évasion.

Concernant l'association dont vous déclarez être membre, vous dites qu'elle est composée de cinq membres, vous y compris, et vous donnez les noms des membres. Vous déclarez que le président de cette association est [M. T], que [M. B] en est le vice-président, [S. O. T] le chargé des affaires extérieures et [T. B] le comptable (audition CGRA du 15/09/10, p. 5). Par contre, initialement, si vous déclariez que [M. T] était le président de l'association, vous déclariez que [M. B] était le chargé des affaires extérieures et [S. O. T] le financier (audition CGRA du 03/02/09, p. 16). Cette confusion dans les fonctions de chacun au sein de votre association est d'autant moins acceptable qu'il s'agissait d'une petite association constituée de cinq membres. Vous déclarez que votre association a pris position publiquement sur certaines questions sensibles. Ainsi, elle a dénoncé les morts lors de la grève du secteur de l'enseignement en juin 2006, les abus du pouvoir lors de la grève de janvier 2007, elle a tenu des discours hostiles au gouvernement et a invité des opposants politiques lors de tournois de football dans votre quartier. Vous reconnaissez que votre association n'a pas eu de problèmes à cause de ses prises de position. Vous-même déclarez être membre et actif dans cette association depuis 2006 et n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités. Vous déclarez que c'est le fait d'avoir déposé plainte contre le fils du chef de quartier qui est à l'origine de vos problèmes (audition CGRA du 03/02/09, p. 13 et du 15/09/10, pp.5 à 7). Ce dernier fait et ses conséquences (détention et évasion) ayant été remis en cause en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations, il n'y a pas lieu de considérer que votre adhésion à l'association LCV, à la supposer établie, soit source de crainte dans votre chef.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant à la situation plus spécifique des personnes d'origine ethnique peule en Guinée, objet de la demande d'instructions complémentaires formulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 56.427 du 22 février 2011, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue), que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » et que l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques. De plus, si « dans le contexte actuel, la situation des peuhls reste délicate », une source précisant que « si ça semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers », il convient de noter que « certaines sources affirment » autrement « que la situation est revenue à la normale, qu'il n'y a pas de tension palpable » (voy. document de réponse du Cedoca du 8 novembre 2010 mis à jour le 8 février 2011). Au vu de ces éléments objectifs, l'examen de vos déclarations successives et de toutes les pièces pertinentes de votre dossier administratif n'a pas permis de mettre en évidence une crainte personnelle, dans votre chef, du fait de votre appartenance à l'ethnie peule et permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous serez personnellement visé pour ce motif. En effet, il convient tout d'abord de relever que vous déclarez avoir quitté la Guinée en octobre 2008, soit en-dehors du contexte politique qui a engendré des tensions politico-ethniques. Ensuite, il ressort de l'analyse attentive de vos déclarations que vous n'avez jamais invoqué de persécutions liées à votre appartenance à l'ethnie peule (voy. notamment audition CGRA, 03/02/2009, pp. 10, 11, 12, 13, 19, 20, 27 et 28 ; audition CGRA, 15/09/2010, p. 7, 8, 11 et 15). En conclusion, dès lors que les faits que vous invoquez ont été jugés non crédibles (conflit avec le chef du quartier – qui du reste, selon vos dires, appartient également à l'ethnie peule (audition CGRA, 03/02/2009, p. 19) – à l'occasion d'une plainte déposée contre son fils par votre association), que vous n'avez fait état d'aucun autre problème et que vous avez quitté la Guinée en 2008, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément, dans votre chef, permettant de conclure que vous seriez personnellement persécuté, en cas de retour en Guinée, sur base de votre ethnie.

Vous avez déposé tout au long de la présente procédure d'asile un certain nombre de documents à l'appui de vos déclarations, à savoir un extrait d'acte de naissance, deux copies de convocations adressées à votre épouse et à votre beau-frère, divers documents et un contrat de travail relatifs à vos activités professionnelles, une copie de la carte de membre de l'association LCV (Lutte contre la Violence), une copie d'un contrat de location et un courrier de votre épouse. S'agissant de l'acte de naissance, ce document concerne votre identité laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision mais il ne constitue pas un élément de preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (voir document n° 7 de la farde inventaire). Concernant les deux copies de convocations, l'analyse de ces documents ne permet pas de leur confier une force probante suffisante capable d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce sont des copies qui sont parsemées de fautes d'orthographe et de français, aucun motif n'est indiqué sur lesdites convocations si bien qu'elles peuvent avoir été émises pour une raison tout à fait étrangère aux problèmes que vous alléguiez (voir document n° 6 de la farde inventaire). Concernant les documents professionnels que vous présentez (voir document n° 5 de la farde inventaire), ils ne constituent pas des éléments de preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile mais attestent de vos activités d'agent commercial lesquelles ne sont pas remises en cause. Les copies de carte de membre et de contrat de location au nom de l'association LCV attestent au mieux de l'existence de cette association (voir documents n° 1 et 2 de la farde inventaire). Enfin, le courrier de votre épouse, daté du 10 juillet 2010, est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées (voir document n° 3 de la farde inventaire).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment valoir qu'elle est dans l'impossibilité de comprendre en quoi ses déclarations sur son lieu de détention seraient en contradiction avec les informations que possède la partie défenderesse. Elle conteste les contradictions qui lui sont reprochées et insiste sur le caractère convaincant de ses déclarations.

Relativement à la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile et que la partie défenderesse aurait dû examiner la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4§2 b). En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

### 4. Documents joints par la partie défenderesse.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA) intitulé « Guinée. Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée fait suite à un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n° 54 427 du 22 février 2011. Le Conseil avait estimé après avoir reçu des documents de la part de la partie défenderesse le 7 février 2011 que « *l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle [soit l'évolution de la situation en Guinée] sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de cette demande.

La partie requérante conteste cette analyse et « *refuse catégoriquement l'interprétation donnée par le CGRA à ses premières déclarations* » en ce qui concerne la contradiction relevée par la partie défenderesse et estime, en substance, que si la partie défenderesse a mal interprété les propos du requérant, cela est dû au fait que le requérant s'est exprimé en français. Concernant sa détention à la Sûreté de Conakry, la partie requérante conteste les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse et estime qu'elle est « *dans l'impossibilité, à la lecture de la décision attaquée, de comprendre en quoi ses déclarations sur son milieu de détention seraient en contradiction avec une information en possession du CGRA* ». Elle considère ainsi que « *l'arrestation, la détention et l'évasion ne sont donc absolument pas remises légitimement et valablement en cause par la partie adverse* ».

Concernant les membres de son association, il est indiqué en termes de requête qu'il n'y a « *jamais eu de contradictions dans les déclarations successives du requérant* » et précise que si « *cette association n'est pas en soi source de crainte pour le requérant, les circonstances de cette affiliation couplée à la plainte qui a été déposée contre le fils du chef de quartier a fait naître de réelles persécutions dans le chef du requérant ainsi que dans celui des autres membres de l'association* ». Concernant les

documents qu'elle a joint à sa demande d'asile, elle estime qu'il s'agit d'un commencement de preuve de ses déclarations.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier motif de la décision attaquée est établi. En effet, il apparaît que le requérant a effectivement déclaré lors de sa première audition qu'il est parti à l'hôpital avec « *deux de mes voisins et une fille qui connaissait la petite* » (rapport d'audition p.14), alors que lors de sa seconde audition, il a indiqué y être allé avec [F] uniquement (rapport d'audition p.9). Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture des déclarations du requérant, que le fait que le requérant se soit exprimé en français ne peut justifier les différentes contradictions et imprécisions relevées : il apparaît, à la lecture des rapports d'audition, que le requérant n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y apporter une réponse.

En ce qui concerne sa détention, le Conseil constate, à la lecture des deux rapports d'audition, qu'il apparaît très clairement que le requérant a déclaré avoir trouvé deux codétenus lors de son arrivée en cellule (rapport d'audition du 03.02.2009, p.21 et cinq comme il l'a soutenu lors de sa seconde audition : « *Qd vs arrivez en cellule, vous trouvez cb de personnes (sic)? 5* » (rapport d'audition p.11) ou quatre, comme il le soutient en terme de requête. Il apparaît également à la lecture du dossier administratif que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse en ce qui concerne le plan son lieu de détention que le requérant a dessiné. La partie requérante affirme quant à elle que le requérant est « *dans l'impossibilité, à la lecture de la décision attaquée, de comprendre en quoi ses déclarations sur son milieu de détention seraient en contradiction avec une information en possession du CGRA* ». Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cet argument car les informations objectives auxquelles fait référence la partie défenderesse dans la décision attaquée figurent au dossier administratif. Il n'y a donc pas, dans la décision attaquée une « *absence de motivation ou de motivation insuffisante* » comme l'estime la partie requérante.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'ils concernent des éléments centraux du récit du requérant, à la réalité de sa détention ainsi que de son évasion et partant des recherches qui s'en sont suivies.

Le Conseil constate par ailleurs que le motif pris des contradictions entre les propos successifs du requérant quant aux membres de son association est également établi à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère par ailleurs qu'il ne peut s'agir d'un simple « malentendu » comme le soutient la partie requérante en termes de requête : lors de sa première audition, le requérant a clairement indiqué que [M.B] était le chargé des affaires extérieures, et non [S.O], comme il l'a déclaré lors de sa seconde audition. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que la partie défenderesse estime qu'il est établi que le requérant n'a pas connu de problème en raison de son appartenance au LCV, ce que confirme par ailleurs la partie qui considère en termes de requête que « *son affiliation à cette association n'est pas en soi source de crainte pour le requérant* ».

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qu'il estime établie et pertinente. La requête n'apporte aucun argument convaincant qui soit de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse à cet égard. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».*

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA) intitulé « Guinée. Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En

l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,



M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET